

**Rapport sur les résultats de la procédure  
d'audition relative au projet d'ordonnance  
concernant le système informatique de gestion  
des expériences sur animaux  
(O-SIGEXPA)**

**Table des matières**

1	Contexte.....	3
2	Résumé des résultats.....	4
3	Avis article par article .....	7
3.1	Section 1: Dispositions générales.....	7
3.2	Section 2: Compétences.....	7
3.3	Section 3: Structure et contenu du système informatique .....	8
3.4	Section 4: Accès au système informatique .....	9
3.5	Section 5: Communication de données .....	10
3.6	Section 6: Protection des données, sécurité informatique et archivage .....	11
3.7	Section 7: Emoluments et frais .....	11
3.8	Section 8: Dispositions finales .....	12
3.9	Annexe 1: Contenu du système informatique et droits d'accès.....	12
3.10	Annexe 2: Modification du droit en vigueur .....	12
3.10.1	Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.....	12
3.10.2	Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral .....	12
4	Annexe 1: Liste des avis .....	13

## **1 Contexte**

L'actuelle gestion des expériences sur des animaux en Suisse n'est plus en phase avec les exigences de notre temps et présente diverses faiblesses. Par ailleurs, la nouvelle loi et la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux ont apporté leurs lots de modifications dans le domaine de l'expérimentation animale et des animaux génétiquement modifiés. Ces changements concernent, d'une part, le déroulement des tâches d'exécution et, d'autre part, le champ d'application de la législation, qui a été élargi à l'élevage. Il est aussi prévu d'intégrer dans le système informatique la gestion des cours et des formations suivis dans le domaine de l'expérimentation animale.

Le projet de création d'un nouveau système informatique de gestion des expériences sur des animaux s'inscrit dans le développement de la cyberadministration et doit permettre de faciliter l'information et les transactions entre le citoyen ou les entreprises et l'administration.

Le système informatique sert à faciliter et à améliorer la gestion des expériences sur animaux. Il se compose d'une banque de données et de l'application à proprement parler. Le programme et les données sont enregistrés sur un serveur central situé au Centre de services informatiques du Département de l'économie (ISCeco). Les utilisateurs accèdent à ce serveur via Internet (accès sécurisé au moyen d'un nom d'utilisateur, d'un mot de passe et de certificats supplémentaires). Les droits d'accès sont attribués en fonction du rôle de la personne dans le système.

L'Office vétérinaire fédéral a mené une audition relative au projet O-SIGEXPA du 10 février au 10 avril 2009 conjointement à celle relative au projet d'ordonnance sur l'expérimentation animale.

## 2 Résumé des résultats

### Positions de base des autorités et des partis politiques

Se sont exprimés en termes généraux ou en détail:

- 17 gouvernements cantonaux
- 1 parti politique
- 2 vétérinaires cantonaux et l'Association suisse des vétérinaires cantonaux
- 2 commissions cantonales de l'expérimentation animale
- 4 représentants de l'industrie pharmaceutique
- 7 représentants des universités, des EPF ou d'associations scientifiques
- 12 organisations de protection des animaux et de la nature

Ont renoncé explicitement à remettre un avis:

LU, UR, SZ, OW, GL, AI, JU, VS, KTL, KTJU, EKAH.

Le projet a été accepté sans autre commentaire par:

AR, BE, NW, TG, ETVAWS.

Ont approuvé le projet sur le fond mais émis des propositions de correction ou de complément:

AG, BL, BS, FR, GR, NE, NW, SG, SO, TI, ZG, ZH, VSKT.

Rejettent le projet:

- GE, qui évoque l'absence d'une base légale dans la LPA et demande que le développement du système soit effectué en associant les cantons francophones ;
- VD, qui n'entre pas en matière en raison de l'absence d'une base légale dans la LPA.

Le parti radical-libéral est le seul parti à s'être exprimé, mais en termes généraux.

### Thèmes principaux

- Ce projet d'ordonnance prévoit un droit de recours de l'OVF contre les décisions cantonales autorisant l'exploitation d'une animalerie. C'est une claire ingérence dans la souveraineté cantonale sans aucune nécessité objective ni aucune exigence juridique basée sur l'art. 25 LPA (AG, FR, BL, BS, KTAG, KTBL).
- Il manque un outil informatique permettant l'utilisation de la signature électronique, condition préalable à une utilisation courante et légalement contraignante des processus d'autorisation (GR, ZG, ZH, VSKT);  
ZG et GR proposent de prévoir une disposition dans l'ordonnance qui déclare obligatoire l'envoi des demandes au moyen du système informatique.
- La saisie des données nécessaires pour pouvoir autoriser la production d'animaux génétiquement modifiés doit être prévue explicitement et réalisée dans le système. Cela permettra la mise en œuvre des art. 142 et 145, al. 4, let. a, OPAn (AG, BL, BS, FR, KTAG, KTBL).
- Le rôle des préposés à la protection des animaux doit être inscrit dans l'ordonnance et défini dans le système informatique (AG, BL, BS, FR, ZH, HLR, KTAG, KTBL, NOV, UZHGF, VSKT)

### **Moins de secrets**

- Les organisations de protection des animaux sont favorables sur le fond au projet d'ordonnance, mais sont déçues, voire fâchées qu'aucun accès aux données n'ait été prévu pour le public (AFR, AFTM, AGSTG, CRF, LSCV, PNSBNS, STS, TIR, TSCHBB, TSCHBD, ZTSCH, etc.). Elles font valoir les arguments suivants :
  - pour évaluer le caractère indispensable d'une expérience, les cantons et les commissions doivent faire preuve de transparence ;
  - le manque de transparence empêche le public de vérifier si la législation sur la protection des animaux est appliquée ;
  - sur le modèle des études cliniques chez l'homme, il faudrait un registre public des études réalisées sur des animaux et une obligation de publier également celles qui n'ont pas été couronnées de succès ;
  - le public a droit à la transparence si les expériences ont été financées entièrement ou partiellement avec des fonds publics ;
  - législation sur la transparence en général ;
  - Puisque la législation sur la protection des données s'applique aux données contenues dans le système, ce dernier ne contient aucune donnée personnelle sensible qui justifierait une opposition à la publication des données.

### **Protection des données et sécurité informatique**

- Il faut des règles claires fixant le contenu minimal des conventions à conclure entre les différents utilisateurs et le contenu minimal du concept de sécurité informatique (y compris les exigences applicables aux interfaces) (GR, ZH, VSKT)
- La sécurité informatique n'est pas assez garantie : raison pour laquelle il faut rendre plus difficile l'accès aux données (EPFL, RESAL, SGV, UZHGF)

### **Financement**

- Le financement
  - est trop cher pour les cantons et les émoluments doivent être abaissés (GR, ZG, ZH, TVKBE, VSKT) ;
  - ne doit pas être trop élevé pour les cantons de petite taille (TI) ;
  - est injuste parce que tous les collaborateurs travailleront à l'avenir pour l'OVF et devront en outre payer pour utiliser le système (GE, NE) ;
  - ne doit pas être simplement mis à la charge des chercheurs (UBEUF, UNETHF).
- Les émoluments proposés
  - peuvent difficilement être budgétés (GR, ZH, VSKT) ;
  - pénalisent les cantons qui délivrent des autorisations de manière détaillée (GR, ZH, VSKT) ;
  - devraient être de durée provisoire jusqu'à la révision de la LPA (GE, ZH, VSKT).
- Les expériences sur des animaux devraient être autofinancées à 100%, raison pour laquelle il faut augmenter les émoluments (AGSTG).

### **Autres remarques générales**

- Il manque dans l'ordonnance des dispositions relatives à la fiche technique sur les lignées génétiquement modifiées et sur la procédure de notification en deux étapes des lignées présentant un phénotype invalidant (UNETHF, UZHGF).
- Il faut examiner si l'accès au système pour les préposés à la biosécurité des instituts doit figurer dans l'ordonnance (ZH).

- Si elle ne contribue en rien à la protection des animaux, la charge de travail administratif supplémentaire causée par l'ordonnance est rejetée (HLR,IPH, SGCI, UFRR). Il faut éviter en particulier toute ingérence dans les processus internes des instituts de recherche (HLR).
- L'ordonnance est très complexe. Raison pour laquelle l'OVF doit donner une formation aux autorités cantonales et prévoir un long délai transitoire (VD).
- Elle n'est d'aucune utilité pour les petits cantons (NE); globalement son utilité est trop faible pour les cantons (GE).
- La législation est illisible, car elle est contenue dans 4 textes législatifs différents (LPA, OPAn, projet d'ordonnance sur l'expérimentation animale et projet O-SIGEXPA) (NE).
- Les données à fournir dans la demande et dans le rapport devront être vérifiées rétrospectivement par une organisation externe qui contrôlera l'efficacité du protocole et son exécution correcte par les chercheurs (AGSTG).
- Dans une évaluation récente sur les coûts de l'expérimentation animale, le Contrôle fédéral des finances a recommandé à l'OVF d'élargir l'accès à la banque de données sur les expériences sur des animaux afin d'obtenir des informations sur la structure des coûts et le degré d'utilisation des animaleries. Le conseil des EPF s'oppose à une utilisation de la banque de données à d'autres fins que la recherche et à l'élargissement du cercle des utilisateurs, que cette utilisation à d'autres fins entraînerait inévitablement.

### **3 Avis article par article**

#### **3.1 Section 1: Dispositions générales**

##### **Art. 1 Objet**

Des organisations de protection des animaux critiquent le fait qu'il n'est pas prévu d'utiliser le nouveau système pour l'information du public et proposent de compléter le premier alinéa de cet article afin de prévoir cette possibilité (AFR, CRF, PNSBNS, STS, TIR, TSCHBB).

##### **Art. 2 But du système informatique**

Les remarques relatives à l'art. 1 sont valables également pour l'art. 2 (AFR, CRF, PNSBNS, STS, TIR, TSCHBB).

##### **Art. 3 Définitions**

*Instituts et laboratoires*: ne pas limiter le champ de la définition aux instituts qui font de la recherche (BS, GR, ZH, VSKT)

#### **3.2 Section 2: Compétences**

##### **Art. 4 OVF**

al.2:

Il faut mentionner dans l'ordonnance les points qui doivent obligatoirement être réglés dans les conventions avec les fournisseurs de prestations et dans la convention d'utilisation (ZH).

L'OVF doit conclure des conventions d'utilisation avec tous les partenaires et pas seulement avec les cantons (GE).

Vu que les comptes annuels auront des répercussions sur les contributions des cantons et, partant, sur leurs budgets, il faut consulter les cantons (TI).

##### **Art. 5 Service technique**

let. a:

Le Service technique doit fournir une assistance également aux commissions cantonales (GE).

##### **Art. 6 Autorités cantonales**

al. 1:

Cet alinéa est en contradiction avec l'art. 5, let. g, qui dispose que le Service technique est responsable de la gestion des droits d'accès des utilisateurs ; la deuxième partie de la phrase doit par conséquent être biffée (GE).

al. 2:

Il faut inscrire dans l'ordonnance les points qui doivent obligatoirement figurer dans la convention d'utilisation. Il faut, en outre, ajouter que l'autorité cantonale peut vérifier également le respect des exigences à l'intérieur des instituts (GR, ZH, VSKT).

Vu l'importance de la protection des données, les milieux GE, NE, TI demandent que l'OVF conclue des conventions d'utilisation avec tous les partenaires et assume l'entière responsabilité, sinon les

risques pour les cantons ne seraient pas supportables. GE et TI demandent de biffer cet al. et de compléter l'art. 4, al. 2.

### **Art. 7 Comité stratégique**

al.1:

Plusieurs propositions de modification:

- ... Pour le reste, il définit lui-même son organisation et établit son règlement intérieur (GR, ZH, VSKT).
- ... Il choisit son Président et organise lui-même son travail (LSCV).
- ... Les règles de fonctionnement du comité stratégique devraient suivre celles des commissions fédérales (approbation, renouvellement et limite des mandats dans le temps) (EPFL, RESAL, SGV).

Concernant la composition du comité stratégique, il est proposé:

- Au moins 1 représentant cantonal francophone (GE)
- Une représentation équitable des organisations de protection des animaux (CRF, PNSBNS, STS, TSCHBB)
- Ainsi que 3 représentants des universités/EPF, industrie et commissions cantonales (EPFL, RESAL, SGV).
- 2 représentants de l'OVF et 4 représentants des cantons (LSCV)

Il faut inscrire dans l'ordonnance un groupe d'utilisateurs (user group) (NOV).

Biffer les al. 3 et 4 (LSVC).

### **Nouvel article:**

Vu que la délimitation des tâches du responsable du domaine d'expérimentation de celles du responsable de l'animalerie pose souvent problème dans la pratique, il est proposé de mentionner clairement dans un article spécifique les compétences ou les responsabilités relatives au système informatique (ZH).

## **3.3 Section 3: Structure et contenu du système informatique**

### **Art. 8 Structure du système informatique**

al. 1:

let.d: ... et de surveillance des animaleries, y compris la procédure d'autorisation simplifiée de produire des animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues (GR, ZH, VSKT).

let. e: ... le déroulement de la notification des lignées et des souches animales présentant un phénotype invalidant (GR, ZH, VSKT)

Nouveau: ajouter la consultation des données par le public et l'ouverture du système informatique à la population (AFR, CRF, PNSBNS, STS, TIR, TSCHBB).

al. 2:

Pour des raisons de sécurité, il faut biffer la possibilité de connexion avec des banques de données externes (EPFL, RESAL, SGV).



## **Art. 9 Contenu du système informatique**

al. 1:

Il faut ajouter à la let. b les données relatives à la formation de base et à la formation continue des chercheurs ainsi que des informations sur les décisions relatives à l'admissibilité de lignée ou de souches présentant un phénotype invalidant (GR, ZH, VSKT).

Il faut prévoir une lettre supplémentaire pour les « données informatives »: données, rapports, statistiques tirés des données cantonales qui peuvent être collectés dans le cadre de la gestion de la banque de données centrale sur l'expérimentation animale (Art. 9 al. 1, let. b) sans les données de base (Art. 9, al. 1, let. a) et consultées en tout temps par le public (AFR, CRF, PNSBNS, STS, TIR, TSCHBB).

## **3.4 Section 4: Accès au système informatique**

### **Art. 10 Octroi des droits d'accès**

al.2:

Il faut définir clairement la procédure d'octroi et les responsabilités entre le canton et le service technique (GR, ZH, VSKT).

Il faut biffer l'al.2 ou le formuler de manière à empêcher que le service technique puisse élargir le cercle des utilisateurs sans une base légale qui l'y autorise (ETHR).

al.3:

L'ordonnance doit définir le contenu minimal des conventions d'utilisation (GR, ZH, VSKT).

Les milieux qui demandent un accès public à certaines parties de la banque de données proposent que les utilisateurs de la partie publique de la banque de données aient un droit d'accès même sans devoir déposer une demande. Les conventions d'utilisation en revanche ne doivent être conclues qu'avec des utilisateurs actifs (AFR, CRF, PNSBNS, STS, TIR, TSCHBB).

### **Art. 11 Accès en ligne aux données fixes**

Les préposés à la protection des animaux doivent être mentionnés expressément aux art. 11 et 12 comme ayant droit d'accès (AG, BS, FR, KTAG, ZH, VSKT).

L' AFTM présente dans le détail les raisons pour lesquelles elle s'oppose aux droits d'accès restrictifs définis aux art. 11 et 12 qu'elle juge inacceptables:

- Sur le modèle des études cliniques, il faudrait annoncer publiquement les expériences sur des animaux avant qu'elles ne débutent (registre public des études). Il faudrait ensuite publier les résultats de toutes les expériences même si elles n'ont pas répondu aux attentes des chercheurs, afin d'éviter les doublons et de permettre la comparaison des chiffres sur l'expérimentation animale et la réduction du nombre d'expériences.
- Il est choquant notamment que les autorités cantonales et les membres des commissions n'aient pas accès à toutes les études lorsqu'ils sont appelés à évaluer le caractère indispensable d'une expérience.
- Les chercheurs devraient, eux aussi, avoir la possibilité de vérifier si des projets de recherche semblables sont déjà planifiés dans d'autres instituts.
- La loi sur la transparence, en vigueur depuis 2006, donne au citoyen un droit à la transparence dans l'activité de l'administration. De plus de nombreuses expériences sur des animaux sont financées avec des fonds publics (Fonds national suisse, universités, etc.), raison pour laquelle le citoyen a le droit d'apprendre quelles expériences sont effectuées avec son argent.

- C'est en fin de compte la société dans son ensemble qui décide, en votations populaires et par les lois, du nombre des expériences sur des animaux et du degré de gravité acceptables. Pour qu'il puisse se faire une opinion, le citoyen doit pouvoir consulter les documents relatifs aux expériences actuelles.

La LSCV demande, elle aussi, plus de transparence et argumente abondamment:

- Le public doit avoir accès à toutes les expériences financées par des fonds publics ou effectuées dans des instituts publics et servant à déterminer des toxicités ou des effets secondaires.
- Ces données englobent toutes les informations contenues dans la demande d'autorisation et dans l'autorisation elle-même, à l'exclusion des données personnelles et en tenant compte des intérêts des chercheurs à la publication des données.
- Vu que de nombreuses informations sur les projets de recherche en question sont publiques aujourd'hui déjà (dans les instituts, au FNS, etc.), il n'est pas absolument nécessaire de restreindre drastiquement l'accès à ces informations. La publication de sa recherche est d'ailleurs le but poursuivi par tout chercheur.
- La loi sur la transparence est valable à plus forte raison pour les expériences financées par des fonds publics.
- La transparence est en outre la condition pour pouvoir évaluer si une expérience est indispensable et éviter que des expériences identiques soient autorisées plusieurs fois.
- Les principes éthiques et les directives sur l'expérimentation animale de l'Académie suisse des sciences médicales et de l'Académie suisse des sciences naturelles demandent, elles aussi, aux chercheurs de respecter le principe de la transparence.

Les membres de la commission n'ont pas besoin d'avoir accès aux données personnelles, raison pour laquelle cet accès doit être restreint (HLR). Pour des considérations de sécurité des données, les membres des commissions cantonales de l'expérimentation animale ne devraient pas avoir accès au système (NE).

#### **Art. 12 Accès en ligne à d'autres données**

Voir aussi les commentaires relatifs à l'art. 11.

Il est demandé un nouvel alinéa consacré à l'information du public afin que les utilisateurs de la banque de données publique sur les expériences sur des animaux aient accès aux données informatives revêtant un intérêt particulier pour le public (droit de consultation des extraits de données tirées des données collectées dans le cadre de l'exécution conformément à l'art. 9, al. 1, let. b) et aux données que l'OVF leur adresse (AFR, CRF, PNSBNS, STS, TIR, TSCHBB).

#### **Art. 13 Interfaces d'échange de données**

En raison des risques pour tous les utilisateurs, la sécurité de l'interface d'échange de données doit être garantie. Pour ce faire, il faut fixer les exigences de sécurité que l'interface doit remplir pour être considérée comme sûre (GR, ZH, VSKT).

### **3.5 Section 5: Communication des données**

#### **Art. 14 Communication des données personnelles à des tiers**

Il manque la base légale qui autorise la transmission de données à des tiers (EPFL, RESAL, SGV).

#### **Art. 15 Publication des données**

Il est demandé l'ajout d'un alinéa relatif aux données informatives d'intérêt public visées à l'art. 9, al.1, let. c (CRF, PNSBNS, STS, TSCHBB).

Un **nouvel article** devrait définir la compétence de transmettre certaines informations au responsable de la sécurité biologique, car les animaleries doivent respecter également les dispositions relatives à la sécurité biologique (ZH).

### **3.6 Section 6: Protection des données, sécurité informatique et archivage**

#### **Art. 16 Protection des données**

Pour respecter les exigences de protection des données, le contenu minimal du règlement relatif au traitement des données doit figurer dans l'ordonnance et notamment les mesures à prendre en cas d'infraction au règlement (GR, ZH, VSKT).

#### **Art. 17 Droits des personnes concernées**

Compléter la dernière phrase comme suit: Les autorités s'informent mutuellement des demandes qu'elles reçoivent (GR, ZH, VSKT).

#### **Art. 18 Rectification des données**

[aucun commentaire]

#### **Art. 19 Sécurité informatique**

al. 3:

Nouvelle proposition: Les cantons veillent à la sécurité informatique au niveau des autorités cantonales et des membres de la commission cantonale de l'expérimentation animale. Ils s'assurent que les dispositions relatives à la sécurité du système font partie intégrante de la convention d'utilisation passée avec les instituts et les laboratoires (GR, ZH, VSKT). La NOV suggère également de mentionner explicitement la sécurité informatique au niveau des commissions de l'expérimentation animale, car celles-ci constituent un risque particulier.

Dans un alinéa additionnel, il faudrait mentionner les mesures qui peuvent être prises en cas d'infraction (GR, ZH, VSKT).

#### **Art. 20 Archivage et effacement des données**

Un temps de conservation des données de 3 ans serait suffisant (EPFL, RESAL, SGV).

### **3.7 Section 7: Emoluments et frais**

#### **Art. 21 Emoluments**

Compléter l'article en précisant que les adaptations doivent être bien motivées et acceptées par la majorité des cantons concernés (GE).

#### **Art. 22 Frais pour les prestations spéciales demandées par les cantons**

Il s'agit en fait de prestations de services et non de demandes (TI).

### **3.8 Section 8: Dispositions finales**

[aucun commentaire]

### **3.9 Annexe 1: Contenu du système informatique et droits d'accès**

Les cantons notamment ont soumis de nombreuses propositions ponctuelles de correction ou de complément (AG, BL, BS, FR, GR, ZG, ZH, VSKT):

- Clarifier le rôle du préposé à la protection des animaux;
- Accès de l'OVF aux propositions de la commission
- Accès de l'autorité cantonale aux notes de travail des membres des commissions;
- Nouveau rôle pour le préposé à la sécurité biologique;
- Remise en question du droit de recours de l'OVF contre les autorisations de détention;
- Présenter explicitement la procédure d'autorisation simplifiée de produire des animaux génétiquement modifiés visée à l'art. 142 OPAn.

Les exigences plus strictes posées à l'accès du public au système informatique ont été à nouveau mentionnées dans l'annexe (AFR, CRF, PNSBNS, STS, TIR, TSCHBB).

### **3.10 Annexe 2: Modification du droit en vigueur**

#### **3.10.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux**

[aucun commentaire]

#### **3.10.2 Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral**

##### **Art. 24b**

Il est proposé d'appliquer dès que possible une autre clé de répartition entre les cantons et dans l'attente d'une nouvelle répartition d'uniformiser à 100.-fr. (ZH, GR, VSKT) ou à 80.- fr. (ZG) les émoluments à percevoir pour toutes les autorisations. Pour des raisons de protection des animaux, l'émolument pour l'utilisation du système par personne est contreproductif et devrait par conséquent être abandonné (ZH, GR, VSKT).

## 4 Annexe 1: Liste des avis

Nom	Abrév.
Aerztinnen + Aerzte für Tierschutz in der Medizin	AFTM
Aktionsgemeinschaft Schweizer Tierversuchsgegner AGSTG	AGSTG
Animalfree Research (ehemals Fonds für versuchstierfreie Forschung)	AFR
Club der Rattenfreunde	CRF
Eidg. Ethikkommission für die Biotechnologie im Ausserhumanbereich	EKAH
EPFL Lausanne, Faculté des sciences de la vie	EPFL
Ethik-Komm. f. Tierversuche, SCNAT/SAMW	ETVAWS
Forschung für Leben	FFL
Freiheitspartei Autopartei	FPS
Hoffmann-La Roche AG,	HLR
Interpharma	IPH
Kantonales Veterinäramt Aargau	KTAG
Kantonales Veterinäramt Luzern	KTLU
Ligue Suisse contre la Vivisection et pour les droits de l'Animal	LSCV
Novartis, personne chargée de la protection des animaux	NOV
Pro Natura, Schweizer Bund für Naturschutz	PNSBNS
Conseil des Ecoles polytechniques fédérales, Conseil EPF	ETHR
Gouvernement du canton d'Argovie	AG
Gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes extérieures	AR
Gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes intérieures	AI
Gouvernement du canton de Bâle-Campagne	BL
Gouvernement du canton de Bâle-Ville	BS
Gouvernement du canton de Berne	BE
Gouvernement du canton de Fribourg	FR
Gouvernement du canton de Genève	GE
Gouvernement du canton de Glaris	GL
Gouvernement du canton des Grisons	GR
Gouvernement du canton du Jura	JU
Gouvernement du canton de Lucerne	LU
Gouvernement du canton de Neuchâtel	NE
Gouvernement du canton de Nidwald	NW
Gouvernement du canton d'Obwald	OW
Gouvernement du canton de Schwyz	SZ
Gouvernement du canton de Soleure	SO
Gouvernement du canton de Saint-Gall	SG
Gouvernement du canton du Tessin	TI
Gouvernement du canton de Thurgovie	TG
Gouvernement du canton d'Uri	UR
Gouvernement du canton de Vaud	VD
Gouvernement du canton du Valais	VS
Gouvernement du canton de Zurich	ZH
Gouvernement du canton de Zoug	ZG
ReSAL, Réseau des Animaleries Lémaniques,	RESAL
SAVIR	SAVIR
Schweiz. Gesell. für Versuchstierkunde SGV	SGV
Schweizer Tierschutz STS	STS
Schweizerische Vogelwarte, Sempach	SVOWA
Service vétérinaire cantonal Jura	KTJU
SGCI, Chemie Pharma Schweiz	SGCI

Stiftung für das Tier im Recht  
Tierschutz beider Basel  
Tierschutzbund Dübendorf  
Commission de l'expérimentation animale du canton de Berne  
Commission de l'expérimentation animale du canton de Vaud  
UNI / ETH Zürich Forschung  
Université de Berne, décanat de la Faculté de médecine,  
Universität Bern, phil.-nat. Fakultät  
Université de Fribourg, Faculté des sciences  
Universität Zürich-Irchel, Institut für Labortierkunde  
Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte  
Veterinär-, Jagd- und Fischereiwesen Basel-Land  
Zürcher Tierschutz

TIR  
TSCHBB  
TSCHBD  
TVKBE  
TVKVD  
UNETHF  
UBEPE  
UBEUF  
UFRR  
UZHGF  
VSKT  
KTBL  
ZTSCH